

7. *Exploitation et entretien*

L'USCG sera responsable de l'exploitation, de l'entretien et du contrôle des stations, étant entendu que les deux stations situées au Canada font partie d'un mini-système expérimental Loran-C, et par conséquent, seront exploitées conformément aux exigences de ce système. Le personnel de l'USCG pourra visiter les stations durant leur construction et par la suite, aux fins d'exploitation, d'entretien, de formation et de liaison. De même, le personnel canadien pourra visiter les stations exploitées par les États-Unis et les installations de formation au Canada et aux États-Unis, aux fins de familiarisation, de formation et de liaison, selon les besoins.

8. *Financement*

Tous les frais de premier établissement et d'exploitation du projet, à l'exclusion des dépenses relatives à l'acquisition des terrains et des routes d'accès, seront à la charge de l'USCG. Il est entendu que l'USCG utilisera dans toute la mesure du possible des entrepreneurs, de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens pour l'établissement et l'exploitation des stations situées au Canada. Cette entente pourra être élaborée de façon plus spécifique dans les accords que passeront les deux organismes participants.

9. *Assignation de fréquence et caractéristiques techniques*

L'enregistrement international de la fréquence des stations Loran-C de la rivière Sainte-Marie (100 kHz) incombera à l'USCG pour les stations situées aux États-Unis et à la GCC pour celles situées au Canada. Les notifications d'assignation de fréquence envoyées à l'Union internationale des télécommunications porteront la mention COORD US ou COORD CAN, selon le cas. Les caractéristiques techniques sont les suivantes:

- a) Fréquence assignée: 100 kHz
- b) Puissance d'émission: 100 watts en crête
- c) Émission: 20 P 9
- d) Spectre énergétique: conformément au n° 166, article 5, du Règlement des radiocommunications de l'UIT (Genève 1959), la largeur de bandes des émissions sera contenue pour au moins 99 p. 100 dans les limites de la bande 90-110 kHz, de façon à ne pas causer de brouillage nuisible à l'extérieur de cette bande aux stations fonctionnant conformément aux dispositions du susdit Règlement.

10. *Échéancier et dates critiques*

La chaîne de transmission Loran-C de la rivière Sainte-Marie commencera à émettre aux fins d'expérimentation, d'évaluation et de démonstration dans les plus brefs délais suivant son installation et continuera de fonctionner à titre expérimental jusqu'au 1^{er} octobre 1978.

11. *Propriété et disposition des biens transportables*

Le Gouvernement des États-Unis conservera la propriété de tout bien transportable (y compris les structures facilement démontables) qu'il aura payé ou fourni pour l'installation des stations. Le Gouvernement des États-Unis aura le droit de procéder à l'enlèvement ou à la disposition de tout bien de ce genre au moment de la dissolution du présent accord, ou, à condition qu'il ne soit plus essentiel au fonctionnement des stations, à toute date antérieure. Le Gouvernement des États-Unis fera enlever lesdits biens ou en disposera dans un délai raisonnable suivant la date où les stations auront cessé de fonctionner. On disposera des excédents de biens du Gouvernement des États-Unis au Canada conformément aux dispositions de l'accord concernant la disposition des biens excédents conclu à Ottawa en vertu de notes échangées entre ces deux pays le 28 août et le 1^{er} septembre 1961.⁽¹⁾

(1) Recueil des traités N° 1961/7